FRC
18958
Case
FRC
20533

DÉCRET

RENDU sur la première compoſition de la Gendarmerie Nationale, précédé d'un Rapport fait au nom des Comités de Conſtitution & Militaire;

PAR M. ALEXANDRE LAMETH.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vos Comités de Conſtitution & Militaire m'ont chargé de vous préſenter quelques modifications indiſpenſables aux diſpoſitions adoptées ſur la Gendarmerie Nationale.

Ces modifications ne touchent nullement au fond du plan & aux diſpoſitions permanentes & légiſlatives : elles ne ſont relatives qu'aux premières meſures néceſſaires pour le mettre en activité ; & loin de s'écarter des principes qui ont ſervi de baſe à ce

THE NEWBERRY
LIBRARY

grand & utile établiſſement, elles tendent à l'y ramener dès les premiers momens de ſon inſtitution. Elles ſont indiſpenſables pour le rendre propre, dès-à-préſent, aux fonctions que vous lui avez aſſignées; & leur néceſſité eſt tellement démontrée, qu'il ſeroit à craindre qu'en ne les adoptant pas, le déſordre ne naquît des moyens mêmes que vous auriez employés pour aſſurer l'empire des loix.

Lorſqu'une Nation ſe régénère, lorſqu'elle forme les inſtitutions qui doivent la régir, elle eſt ſouvent obligée de ſe ſervir des élémens d'une ancienne inſtitution correſpondante à la nouvelle, & d'employer ceux qui rempliſſoient, dans le régime ancien, des fonctions d'une nature ſemblable.

Alors il y a deux objets très-diſtincts à conſidérer: d'abord, la première partie du plan de la nouvelle inſtitution doit préſenter les principes & les loix ſuivant leſquelles elle va exiſter, & remplir le but pour lequel elle eſt créée; elle doit préſenter ſon organiſation, ſa compoſition, & les moyens par leſquels elle s'alimente, ſe reproduit & ſe perpétue.

La ſeconde partie, étrangère, en quelque ſorte, aux principes permanens d'après leſquels l'inſtitution eſt fondée, ne préſente que ſa formation & les moyens de la compoſer au moment où elle reçoit l'exiſtence. Le Légiſlateur obligé par la néceſſité, comme par la juſtice, à employer les élémens qui ſe trouvent préparés, doit ſe guider d'après des vues d'utilité publique pour régler l'uſage qu'il en doit

faire ; & avant d'associer un individu à une fonction nouvelle, il doit considérer si ses fonctions antérieures l'ont rendu propre à la remplir.

Il doit, sans doute, dans cette opération, avoir égard aux intérêts des individus ; mais s'il y sacrifie tellement que, pour leur procurer des avantages supérieurs à ceux que la justice leur assure, il dénature l'institution, & la détourne de son but, alors il manque au premier de ses devoirs, en subordonnant l'intérêt général à des considérations & à des intérêts particuliers.

Quelque sages & réfléchies que soient les dispositions sur la Gendarmerie Nationale, il en est cependant quelques-unes qui pourroient présenter cet inconvénient ; & ce sont celles, Messieurs, que nous vous proposons de modifier.

C'est dans cette institution que la division que je viens d'indiquer est sur-tout parfaitement marquée. L'organisation permanente de l'institution, & les moyens par lesquels elle se reproduit & se perpétue, sont sa véritable constitution, sont la partie essentielle de la loi, & nous sommes loin d'y proposer aucun changement.

Mais si l'on n'en apportoit aucun au mode annoncé pour la première composition de ce nouveau Corps ; si elle avoit lieu exactement comme il résulteroit des dispositions adoptées, cette composition seroit contraire aux principes sur lesquels l'institution est fondée.

Pour vous mettre à portée de juger, Messieurs, les inconvéniens qui résulteroient de cette composition, il suffira de vous faire connoître les dispositions arrêtées à cet égard.

La Maréchaussée, vu ses nouvelles fonctions, a été, d'après vos Décrets, considérablement augmentée, & le nombre des Officiers a été plus que doublé; de trois cent vingt-huit, il a été porté à sept cent soixante-quinze; & comme vous avez décidé que la moitié seulement des Lieutenans seroit prise hors de ce Corps, il s'ensuit qu'il reste cinq cent vingt-cinq places attribuées exclusivement à la ci-devant Maréchaussée. Or, comme je viens de le dire, il ne s'y trouve que trois cent vingt-huit Officiers; c'est-à-dire, que les places surpassent de deux cents le nombre des Officiers actuels. Il faudra, pour remplir ces places, y élever des Marechaux-des Logis; mais en les faisant tous Lieutenans, sans aucun examen & sans aucune exception, comme ils ne sont que cent soixante-sept, il resteroit encore trente & quelques places qu'il faudroit donner à de simples Brigadiers.

Il n'est pas nécessaire, je pense, Messieurs, de s'étendre longuement sur les inconvéniens, sur les dangers même qui seroient la suite d'une pareille disposition. Il y a, sans doute, parmi ces sous-Officiers un grand nombre de sujets distingués par leurs services & leur capacité; mais il en est aussi qui n'ont pas les connoissances nécessaires pour remplir les fonc-

tions auxquelles ils se trouveroient apellés ; & cependant, Messieurs, ces fonctions civiles & militaires à la fois, intéressent essentiellement l'ordre public & la liberté individuelle des Citoyens. C'est aussi pour les approprier à cette double destination, que dans l'organisation de la Gendarmerie Nationale, vous avez donné pour l'avenir une influence au peuple sur leur choix, en y faisant concourir les Administrateurs de Département ; vous n'avez pas craint, à la vérité, de laisser à l'ancienneté une grande part dans l'avancement, mais vous ne l'avez fait qu'en vous assurant que cet avancement ne pourroit jamais porter que sur un élément pur, je veux dire, une liste formée par les Départemens.

Toutes ces dispositions sages, que vous avez arrêtées, Messieurs, pour l'organisation de la Gendarmerie & la marche habituelle de l'avancement, seroient entièrement éludées dans cette première formation ; & le trop grand nombre de places d'Officiers données exclusivement à la ci-devant Maréchaussée, porteroient au grade de Lieutenans des individus qui n'ont pas été préparés, & qui par conséquent ne seroient pas propres à remplir des fonctions aussi délicates.

En appelant votre attention sur les inconvéniens graves qui résulteroient de ces mesures, nous ne prétendons pas vous engager, Messieurs, à priver des Citoyens du grade auquel ils sont déjà parvenus, ou à ralentir leur avancement tel qu'il leur est assuré

dans l'ordre établi par votre Décret ; mais nous pensons qu'une promotion universelle & simultanée, en mettant le plus grand nombre des places d'Officiers de Police entre les mains de personnes qui n'y auroient jamais été préparées, compromettroient dans le premier moment la sûreté des Citoyens & le succès de l'institution. Nous pensons qu'il est important, qu'il est indispensable que les Administrateurs ayent la faculté de choisir parmi les sous-Officiers actuels ceux qui devront occuper les places qui sont à remplir ; nous pensons qu'ils doivent être obligés d'y prendre une partie de ceux qu'ils éleveront à ce grade ; mais que si tous s'y trouvoient subitement portés, les lumières qui sont nécessaires, sur-tout dans les premiers momens d'une institution, manqueroient à la plupart d'entr'eux ; ils rempliroient imparfaitement des fonctions auxquelles quelques années de préparation & d'habitude auroient pu les rendre propres ; & cet inconvénient, fâcheux pour eux-mêmes, seroit funeste à la chose publique, en ajoutant aux difficultés attachées aux premiers essais d'une institution, celles qui résulteroient des personnes appelées à la mettre les premières en mouvement ; ainsi les nouvelles Loix pourroient, en quelque sorte, se trouver frappées de paralysie.

Et cette considération, Messieurs, est d'autant plus importante que vous n'avez délégué que provisoirement les fonctions de Police aux Officiers de la Gendarmerie Nationale, & que le moment où elle doit

les exercer ſeroit préciſément celui où elle ſe trouveroit compoſée de manière à ne pouvoir le faire avec ſuccès : ainſi la Nation pourroit attribuer à l'inſtitution elle-même des abus qui ne réſulteroient que de la compoſition momentanée, & à tous les autres maux, ſe réuniroit le mal plus grand encore de voir diminuer le reſpect & l'amour qu'elle doit avoir pour ſes loix.

Les modifications que nous vous propoſons, Meſſieurs, ſont extrêmement ſimples, d'une facile exécution ; & en aſſurant la capacité de ceux qui ſeront employés dans la Gendarmerie Nationale, elles leur préparent une confiance qui eſt indiſpenſablement néceſſaire pour remplir avec ſuccès les fonctions délicates qui vont leur être confiées.

Ces modifications, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, n'apportent aucun changement à l'organiſation habituelle & permanente de la Gendarmerie Nationale ; elles ne s'appliquent qu'à ſa première compoſition ; elles ont pour but de donner plus d'influence aux Départemens, en augmentant le nombre de places que vous remettrez à leurs choix, & en diminuant celui très-diſproportionné que l'on accordoit à la ci-devant Maréchauſſée.

Ainſi, ſur deux places de Capitaines par Départemens, une ſera donnée à un Officier de la ci-devant Maréchauſſée ; & l'autre, par le choix du Directoire du Département, à un ſujet ayant ſervi au

moins dix ans, comme Officier dans la ligne. Sur quatre cent quatre-vingt-dix-huit places de Lieutenans, c'eſt-à-dire trois par chaque Capitaine, un tiers ſera donné excluſivement à la Maréchauſſée ; & les deux autres tiers, au choix du Directoire de Département, à des ſujets ſervant dans la ligne, ou y ayant ſervi l'eſpace de ſix ans, comme Officiers ou Maréchaux-des-Logis & Sergens. Il réſultera de ces diſpoſitions que trois cent ſoixante places ſeront données excluſivement à la Maréchauſſée, & que ce nombre ſurpaſſant celui des Officiers qui y ſont maintenant employés, une partie des Maréchaux-des-Logis de ce Corps ſera élevée au grade de Lieutenant ; & comme le choix du Directoire pour les places qui ne ſont pas attribuées excluſivement à la Maréchauſſée, pourra cependant encore s'y exercer s'ils le trouvent utile, il s'enſuit que tous les ſous Officiers qui auront les lumières & les qualités requiſes ſeront ſuſceptibles d'avancement. Cette promotion de Maréchaux-des-Logis au grade de Lieutenant, élevera à leurs places des Brigadiers qui ſeront eux-mêmes remplacés par les Cavaliers qui en ſeront jugés les plus dignes.

Enfin, il eſt une autre meſure relative aux Inſpecteurs & Prévôts-généraux actuels. Leur nombre excède de 10 celui des Colonels qui ſeront établis ; il eſt indiſpenſable d'accorder ce nombre de retraites, ſi l'on veut que tous ceux qui occuperont ce grade aient l'age, l'activité & toutes les qualités néceſſaires aux fonctions que vos Décrets leur ont attribuées : nous

avons cru que le choix de ceux qui resteroient devoit être déterminé d'après les observations des Départemens, & que le traitement de ceux qui se retireroient pouvoit être d'autant plus avantageux que leur nombre étoit plus limité.

Telles sont, Messieurs, les modifications que vos Comités vous proposent. Vous voyez que bien loin de s'écarter des principes que vous avez adoptés dans l'organisation de la Gendarmerie Nationale, elles tendent à l'y ramener dès sa première composition; elles assurent à cette institution ce premier succès sans lequel il seroit à craindre qu'elle ne fût décriée avant d'avoir pu devenir utile; elles s'approprient à ses fonctions militaires & civiles, & lui impriment son véritable caractère, en donnant aux Départemens, c'est-à-dire au peuple, par l'intermédiaire de ses Administrateurs, une influence sur le choix de ceux qui la composent. Ainsi n'étant point purement militaires, & n'étant pas appelées à des fonctions si délicates indépendamment de tout examen, ceux qui auront à les remplir obtiendront des Citoyens une confiance & un respect qui sera tout en faveur de l'ordre & de l'observation des Loix. Les Administrateurs de Département y trouveront un nouveau moyen de considération; l'influence qu'ils pourront avoir sur l'avancement aux différens grades de la Gendarmerie Nationale leur assurera de justes égards de la part de ceux qui espéreront y être appelés; leur choix limité parmi ceux qui ont été éprouvés dans le service, mais libre

de s'exercer parmi ceux qui s'en ſont retirés, trouvera facilement dans le pays, des hommes qui civiliſeront l'inſtitution, qui lui imprimeront leur caractère & l'eſtime qu'ils auront acquiſe. Cette inſtitution appuyée ſur tout ce qui doit faire ſa force & ſon ſuccès, & dépouillée de tout ce qui auroit pu la rendre inquiétante & redoutable, deviendra un moyen puiſſant d'attacher à la Conſtitution, en préſentant aux Citoyens, à côté de la liberté, l'aſſurance de la paix & la garantie de leurs perſonnes & de leurs propriétés : la loi invoquée avec énergie le ſera auſſi avec intelligence & régularité ; la police non plus tyrannique, non plus oppreſſive, comme ſous le régime des anciennes Loix, mais bien plus exacte & plus régulière, maintiendra toujours la sûreté, ſans jamais la compromettre ; & vous aurez prouvé à tous les calomniateurs de la liberté que le Peuple n'eſt jamais plus tranquille que ſous l'influence des Loix qu'il aime, & que les inſtitutions qui le dirigent le mieux ſont celles qui ſont calculées, non pour ſon eſclavage, mais pour ſon bonheur.

DÉCRET

SUR la première compoſition de la Gendarmerie Nationale.

L'Aſſemblée Nationale décrète que le titre VII du Décret ſur la Gendarmerie Nationale, ſera modifié ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Diviſions ſeront formées ainſi qu'il ſuit.

1re Diviſion. Paris, Seine & Oiſe, Seine & Marne.
2 Seine inférieure, Eure & Oiſe.
3 Calvados, Orne & Manche.
4 Finiſtère, Morbihan, Côtes du Nord.
5 Iſle & Vilaine, Mayenne, Mayenne & Loire, Loire inférieure.
6 La Vendée, Deux-Sèvres, Charente inférieure.
7 Lot & Garonne, Dordogne & Gironde.
8 Landes, Baſſes-Pyrénées ; Hautes-Pyrénées.
9 Haute-Garonne, Gers & Tarn.
10 Arriège, Pyrénées Orientales, l'Aude.
11 L'Hérault, le Gard & la Lozère.
12 Bouches du Rhône, Drôme, Ardèche.
13 Baſſes-Alpes, Hautes-Alpes & Var.
14 Isère, Rhône, Loire & l'Ain.
15 Saone & Loire, Côte-d'Or & Jura.

16 Doubs, Haute-Saone, Haut-Rhin.
17 Bas Rhin, Meurthe & Moſelle.
18 Meuſe, Haute-Marne & Voſges.
19 Aiſne, Marne, Ardennes.
20 Somme, Pas de-Calais, Nord.
21 Sarthe, Eure & Loire, Loire & Cher.
22 Indre, Vienne, Indre & Loire.
23 Charente, Haute-Vienne & Corrèze.
24 Lot, l'Aveyron, le Cantal.
25 Haute Loire, Puy-de Dôme & la Creuſe.
26 Loiret, l'Yonne & Aube.
27 Cher, Nièvre & Allier.
28 La Corſe.

II.

Les Officiers, ſous-Officiers & Cavaliers de la Gendarmerie Nationale, actuellement pourvus, demeureront proviſoirement dans le lieu de leur réſidence.

III.

Les Inſpecteurs & Prévôts-généraux de la ci-devant Maréchauſſée remettront l'état de leurs ſervices au Directoire du Département de leur réſidence, qui les adreſſera au Miniſtre de la Guerre, avec ſes obſervations ſur leſdits Inſpecteurs & Prévôts-généraux; & d'après ces obſervations, la retraite ſera accordée aux Inſpecteurs, Prévôts généraux, excédant le nombre de vingt-huit places de Colonels de Diviſion, décrétées pour la formation de la Gendarmerie Nationale.

IV.

Ceux desdits Inspecteurs & Prévôts-Généraux qui ne seront pas conservés dans les places de Colonels de division, recevront leur retraite, conformément à l'article ci-dessus, & d'après les règles fixées par le Décret du 3 Août dernier ; mais elles ne pourront être, quelles que soient leurs années de service, au-dessous de deux tiers des appointemens dont ils jouissent en ce moment.

V.

Les places de Lieutenans-Colonels seront données par ordre d'ancienneté aux Lieutenans de la ci devant Maréchaussée.

VI.

Les places de Capitaines seront données, moitié aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, moitié à des sujets ayant servi au moins dix années en qualité d'Officiers, & le choix en sera fait par les Directoires des Départemens.

La moitié des places de Capitaines, destinées aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, sera donnée aux Lieutenans qui, par leur ancienneté de service, n'auront pas été portés aux places de Lieutenans-Colonels, & aux plus anciens sous-Lieutenans de ladite Maréchaussée.

VII.

Les places de Lieutenans seront données, un tiers aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après; deux tiers à des sujets ayant servi au moins six ans comme Officiers ou Maréchaux-des-Logis, & Sergens dans les troupes réglées, la Maréchaussée, ou dans les Compagnies supprimées de la Maréchaussée, & le choix en sera fait par les Directoires des Départemens.

Le tiers des places de Lieutenans, destiné aux Officiers de la ci-devant Maréchaussée, sera donné aux sous-Lieutenans qui n'auront pas été portés, par leur ancienneté, à des places de Capitaines.

Quant aux places de Lieutenans, compriſes dans le tiers assigné à la ci-devant Maréchaussée, & auxquelles il ne seroit pas pourvu par le remplacement des sous-Lieutenans, il y sera nommé des Maréchaux-des-Logis de ladite Maréchaussée, & le choix en sera fait par les Directoires des Départemens, sur l'avis qui leur en sera donné.

VIII.

Les places des Maréchaux-des-Logis seront données, moitié à des Brigadiers de la ci-devant Maréchaussée, au choix des Directoires de Département; & l'autre moitié, par le même choix, soit aux Brigadiers de

la Maréchaussée, soit à des sous-Officiers servant maintenant dans la ligne, ou ne l'ayant pas quittée depuis plus de trois ans.

IX.

Les places de Brigadiers qui deviendront vacantes seront données, par les Directoires de Départemens, à ceux des Cavaliers de la ci devant Maréchaussée qu'ils en jugeront les plus susceptibles.

X.

La Gendarmerie Nationale des Départemens sera formée provisoirement dans chacun des Départemens, autres que ceux de Paris, Seine & Oise, & Seine & Marne, sur le pied de quinze Brigades, sauf ensuite à faire les distributions définitives, conformément aux articles VII & VIII du Titre premier.

XI.

Les Officiers, sous-Officiers & Cavaliers de la Gendarmerie Nationale, continueront à être payés suivant l'ancienne division des Compagnies, & ils seront rappellés de leurs appointemens, traitemens & solde du premier Janvier 1791, sur le pied fixé par le Décret du 23 Décembre sur la Gendarmerie Nationale.

XII.

Les Officiers, sous-Officiers, Secrétaires, Greffiers & Cavaliers actuels exerceront les fonctions de leur état & de leur grade, sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article VI § III.

Il sera délivré par le Roi, aux Officiers actuellement pourvus, & qui, par l'effet des dispositions du présent Décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.